



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 15417 du 16 mars 2021
GEND/COMSOPGN/COSIL/BMBC

à l'attention des résidents de la caserne Rathelot

Objet : Répartition des charges de chauffage à la surface.

Référence : CIRCULAIRE n° 102000 GEND/DSF/SDIL/2BR du 28 décembre 2011 relative à la gestion des charges d'occupation au sein de la gendarmerie

Conformément à la circulaire de référence citée supra, le coût du ou des combustibles nécessaires au fonctionnement du ou des systèmes de chauffage collectif est réparti exclusivement au prorata des surfaces chauffées et non pas en fonction des consommations individuelles (paragraphe 4.3.1).

Concernant la réglementation en vigueur, la gendarmerie considère que les logements attribués au titre de la concession de logement par nécessité absolue de service aux militaires de la gendarmerie n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 désormais codifiées aux articles R. 241-6 et suivants du code de l'énergie. En effet, les logements CNAS ne doivent pas être distingués des locaux de service et techniques dans leur traitement puisqu'ils sont la condition essentielle de l'accomplissement de la mission des gendarmes. Ainsi, ils ne relèvent ni de la catégorie des immeubles à usage d'habitation ni de la catégorie des immeubles mixtes à usage d'habitation et professionnel mais uniquement des locaux destinés à la réalisation d'une mission de service public.

Ce mode de répartition s'explique également par le fait que les gendarmes ne disposent pas du libre choix de leur logement ni même du fournisseur d'énergie. A ce titre, en vue de respecter le principe d'équité attaché à la vie en collectivité, la même règle s'applique à tous, que le logement soit plus ou moins énergivore. Cela permet ainsi de s'assurer d'une juste répartition entre l'ensemble des gendarmes titulaires d'un logement CNAS, quel que soit le taux d'occupation de la caserne, sachant que le coût du chauffage des logements vacants, des LST et des locaux d'hébergement est supporté à titre définitif par l'État-gendarmerie, à proportion des surfaces correspondantes.


Colonel Olivier DEVULDER
Commandant le centre opérationnel
de soutien de l'infrastructure et du logement.